

qu'un d'entre-eux ; tous lesquels Traités , spécialement ceux d'alliance , de garantie & de défense mutuelle , resteront en pleine vigueur , entant qu'ils concernent les Hauts-Contractans respectivement.

III. Sa Majesté Polonoise , Electeur de Saxe , confirme & renouvelle sur-tout très-expressément , en la maniere la plus stable & la plus irrévocable , tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs , la garantie de l'ordre de succession établi dans la Sérénissime Maison d'Autriche , par la Sanction-Pragmatique , comme Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats-Généraux s'y sont engagés , auquel ordre de succession le Corps de l'Empire a aussi donné sa garantie & sa sanction ; promettant de concourir de toutes ses forces à ce qu'il ne soit jamais porté aucune atteinte ultérieure à un réglemeut si salutaire , qui est nécessaire à la sûreté de l'Empire & au repos de l'Europe en général , & qui intéresse si essentiellement la propre postérité de Sa Majesté Polonoise , à laquelle ce réglemeut assure ladite succession , après l'extinction des descendans du feu Empereur Charles VI.

IV. A cet effet le Royaume de Boheme se trouvant attaqué actuellement , Sa Majesté Polonoise , Electeur de Saxe , agira immédiatement avec une Armée de trente mille hommes de troupes auxiliaires pour la défense dudit Royaume & pour la sûreté de Sa Majesté la Reine d'Hongrie.

V. Pour subvenir aux fraix d'un armement aussi considérable , fait en faveur de la cause commune , Sa Majesté Britannique , & les Seigneurs Etats-Généraux s'engagent de fournir à Sa Majesté Polonoise , Electeur de Saxe , tant que la nécessité le requérera , un subside annuel de cent-cinquante mille livres sterlings , à commencer du premier Janvier 1745. nouveau stile , & payable régulièrement de